

## Présentation synthétique

### Article 1<sup>er</sup> Opérations de secours

- Suppression de l'alinéa 4 précisant la distinction « opération de secours / autres opérations » (définition suffisante des opérations de secours, risque d'interprétation restrictive sur les autres interventions des SIS ..) ;

### Article 2 Notion de « secours et soins d'urgence »

- Mieux transposer dans la loi la réalité des missions des SIS ;
- Confirmer la participation des SIS à l'AMU dans le cadre d'une relation coordonnée ;
- Mentionner la compétence en matière de gestion de crise ;
- Affirmer la pleine maîtrise des SDIS sur la gestion et direction de leurs moyens en personnels et matériels ;

### Article 3 carence ambulancière

- Réaffirmer la pleine capacité et maîtrise des SDIS dans la gestion de ses missions « hors service public d'urgence » ;
- Requalification possible a posteriori des sollicitations effectuées ;
- Affirmer la compétence du SDIS pour définir les participations aux frais des bénéficiaires ; (suppression de la référence aux ARS) ;
- Définir directement dans la loi les « carences ambulancières » (transport sanitaire demandé par le 15, après avis du coordonnateur ambulancier et missions « hors service public d'urgence ») ;
- Maintien des facturations des mises à disposition de moyens pour le SMUR/SAMU ;
- Prise en charge des missions sociales d'assistance aux personnes réalisées par les SIS dans les conditions prévues par une loi de financement de la sécurité sociale ;
- Principe de mise à disposition gratuite de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les opérations de secours urgentes ;
- Transposition de l'[Article L613-6](#) CSI : sollicitation injustifiée, levée de doute, possibilité de sanction financière ;

### Article 4 rôle des SIS dans l'Aide Médicale Urgente

- Supprimer la référence à un « partenariat formel » (sens ?) et remplacer par les mentions des différentes SIS ;

### Article 5 notion de Service d'Incendie et de Secours

➔ Pas de modifications

### Article 6 Plans intercommunaux de sauvegarde

➔ Pas de modifications

### Article 7 guichet unique pour la coordination départementale (programmes d'actions de préventions des inondations)

➔ Pas de modifications

### **Article 8 fonction de directeur des opérations pour le Préfet de département**

- Préciser que la compétence préfectorale en matière de direction des opérations concerne tous les types de crise ;

### **Article 9 « 112 inversé »**

→ Pas de modifications

### **Article 10 dépollution pyrotechnique**

→ Pas de modifications

### **Article 11 permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder aux données techniques (auto)**

→ Pas de modifications

### **Article 12 définitions SDIS/CDSP**

- Préserver la mention dans la loi du SSSM, indispensable pour marquer le rôle des SIS dans le secours et soins d'urgence aux personnes ;
- Préciser l'organisation du SDIS et la distinction avec le corps départemental (ajout de la mention de « compagnie », appellation simplifiée en cohérence avec la modification à l'article L1424-5) ;
- Maintenir la suppression des catégories de centres de secours (réglementaire) ;
- Intégrer les PATS au sein du corps départemental (intégrer ici la proposition **PATS, corps départemental**)

### **Article 13 révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Rhône)**

→ Pas de modifications

### **Article 14 codifie l'article 44 de la loi 2004 CNSIS**

→ Pas de modifications

### **Article 15 parité au sein des CASDIS**

→ Pas de modifications

### **Article 16 référent mixité**

- Mentionner « médecin-chef du service d'incendie et de secours » (pour sa présence CASDIS et CATSIS) ;

### **Article 17 président du CA du SDMIS**

→ Pas de modifications

### **Article 18 détachement et mise à disposition de colonels stagiaires**

- Modifier l'[Article 53](#) de la loi FPT pour ouvrir le bénéfice au congé spécial en cas de fin de détachement sur emploi fonctionnel DDSIS et DDASIS ;
- Modifier l'[Article 45](#) de la loi FPT pour supprimer la référence aux élèves-lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

### **Article 19 Rapport sur le financement des formations dispensées à l'ENSOSP**

→ Pas de modifications

**Article 20 promotion acte de bravoure SPP et SPV par ailleurs fonctionnaires, décédés / grièvement blessés**

- Prévoir par souci d'équité des mesures similaires pour les SPV non-fonctionnaires par ailleurs, à défaut exclus des mesures envisagées ;

**Article 21 qualité de pupille de la nation aux enfants des Sapeurs-Pompiers**

- Harmoniser au regard des autres situations concernées, la reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation accordées aux enfants de sapeurs-pompiers ;
- Et ainsi ne pas restreindre cette mesure aux seules opérations de secours déclenchées en cas de crise majeure ;
- Veiller à préserver le rôle et les prestations de l'ODP ;
- Extension aux enfants de PATS décédés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de sécurité civile.

**Article 22 bonification retraite SPV**

- Définir les conditions et modalités d'une revalorisation significative des prestations de fin de service ;
- Baisser les seuils de l'allocation de vétérance et de la NPFR de 20 ans à 10 ans, et, pour la prestation « incapacité médicalement reconnue », de 15 ans à 5 ans ;
- Prévoir une revalorisation significative des prestations et une gratification supplémentaire à partir de 30 ans d'ancienneté ;
- Prévoir une allocation de vétérance particulière en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Aligner pour l'allocation de vétérance les mêmes ayants droit pour les réversions de prestation (comme NPFR) ;
- Aligner les modalités de revalorisation de l'allocation de vétérance (comme NPFR) ;
- Prévoir une prestation complémentaire pour les anciens percevant l'une des prestations du régime PFR en l'absence de revalorisation des prestations servies depuis de nombreuses années ;
- Aligner le versement de l'allocation de vétérance en cas de décès du sapeur-pompier volontaire avant ou après la date de liquidation aux ayants droit (comme NPFR).

**Article 23 protection sociale des volontaires dans le secteur public**

- Limiter la modification du 1° de l'article 23 au seul article 1<sup>er</sup>, qui couvre le champ de la loi, sans nécessité d'une reprise dans les autres articles de la même loi ;
- Généraliser la prise en charge financière par le SDIS quelle que soit la taille de la commune, et quelle que soit la collectivité ou l'établissement public d'emploi du fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires ;
- Mentionner les différentes catégories de SIS compétents pour l'application de la loi du 31 décembre 1989 ;
- Supprimer le principe de limitation des avantages supplémentaires le cas échéant accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts ;

**Article 24 autorisation d'absence pour participer aux réunions d'encadrement**

- Prévoir une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de l'activité de SPV, sur le modèle de celui prévu par le code du travail pour la réserve opérationnelle ;
- Prévoir la possibilité pour un fonctionnaire ou un salarié de renoncer et d'accorder des jours de congés pour permettre à un collègue d'accomplir ses activités de SPV, sur le modèle de celui prévu par le code du travail pour la réserve opérationnelle ;

**Article 25 priorité dans les demandes de mutation pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires**

- Prévoir la même modification prévue la mutation pour les autres mesures de détachement, intégration directe ou mise à disposition (FPE, FPT) ;
- Modifier le code de la construction et de l'habitat pour prévoir les SPV dans la liste des catégories de personnes prioritaire d'attribution de logements sociaux ;

**Article 26 exempter de cotisations ordinales les professionnels de santé s'engageant comme SPV**

- Supprimer l'alinéa 6 (erreur de copié/copié, le même que l'alinéa 4) ;
- Etablir la liste des « professionnels » pour être engagés au sein du SSSM ;

**Article 27 incompatibilité SPV / fonctions de maire ou d'adjoint au maire**

- Supprimer cette incompatibilité qui n'existe que pour les seuls SPV ;

**Article 28 suppression de l'avis du CC DSPV / formation**

- Insérer de nouvelles mesures « formation » dans la loi 96-370 SPV et non dans le code du travail (spécificité) ;
- Préciser que les formations des SP sont des actions de formation qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Préciser que les formations des SP sont de plein droit éligibles au CPF ;
- Prévoir une date limite au 31 décembre 2022 pour la certification et l'inscription de effectives de l'ensemble des formations de SP au répertoire national des certifications professionnelles ;

**Article 29 qualification des sapeurs-pompiers pour donner les secours en entreprise**

→ Pas de modifications

**Article 30 label employeurs de sapeurs-pompiers volontaires**

→ Pas de modifications

**Article 31 le 112**

- Généraliser le 112, les centres départementaux d'appels d'urgence et le 116 117 (*Reprise et adaptation d'un projet d'amendement FNSPF*) ;

**Article 32 réserve citoyenne de sécurité civile**

- Supprimer cet article 32 prévoyant la création d'une réserve citoyenne de sécurité civile : risque d'altérer en fait le développement du volontariat, le rôle des AASC, des réserves communales de SC (préférable de développer et consolider des dispositifs qui existent) ;
- A défaut de suppression : prévoir une consultation préalable du réseau fédéral (UDSP) ;

**Article 33 possibilité aux étudiants en santé de faire leur stage d'étude dans les services départementaux d'incendie et de secours**

- Etendre cette disposition à tous les SIS (locaux, départementaux, territoriaux) ;

**Article 34 reconnaissance des missions des associations agréées en matière de soutien et d'accompagnement des populations civiles**

- Préciser que les AASC sont placées sous l'autorité du Commandant des opérations de secours lorsqu'elles sont engagées pour y participer ;

**Article 35 conventions avec les AASC / concours pour les opérations de secours (détail, correction SIS et non SDIS)**

- Mettre en place une expérimentation avant d'envisager une généralisation sur l'ensemble du territoire de la possibilité de confier, par convention, aux AASC des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours ; (*Reprise et adaptation d'un projet d'amendement FNSPF*) ;
- Se prémunir d'un risque de dumping à l'encontre des transporteurs sanitaires privés ;

**Article 36 constitution de partie civile des SIS / tous les cas d'incendies volontaires**

→ Pas de modifications

**Article 37**

→ Pas de modifications

**Article 38 outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique aux sapeurs-pompiers**

- Corriger un oubli pour une application à l'ensemble des sapeurs-pompiers (civils et militaires, BSPP compris) ;
- Introduire la PPL KANNER, toujours en attente depuis mars 2019 d'examen AN première lecture (*anonymat des plaintes des témoins d'agressions de SP*) ;

**Article 39 référent « sécurité »**

→ Pas de modifications

**Article 40 rapport relative à l'expérimentation des caméras « piéton »**

→ Pas de modifications

**Article 41 Gage**

→ Pas de modifications

**Propositions d'articles nouveaux**

**SPV et UE**

- Affirmer la spécificité du volontariat et, sur le fondement du principe de subsidiarité, l'exclusion de l'application de la Directive 2003/88/CE « temps de travail »

**Visites médicales SIS / médecine du travail**

- Reconnaissance des visites médicales passées au sein des SIS auprès de la médecine du travail

**SPV et accès aux logements sociaux**

- Faciliter l'accès des SPV aux logements sociaux situés à proximité des centres de secours

**SPP, indemnité de feu, arrêt temporaire, maintien**

- Préserver les SPP d'une suppression du bénéfice de l'indemnité en cas d'arrêt temporaire d'exercice de leur activité

**SPP et SPV, préservation, primes assurances excessives**

- Protection contre les différences de prestations ou primes assurances (petite correction pour application aussi aux SP militaires)

**JSP, Brevet national, niveau 3 (ancien V)**

- Reconnaissance de la valeur du brevet national des JSP comme diplôme de niveau 3 (ancien V)

**SPV, honorariat, attribution, sans référence à la limite d'âge**

- Préciser que l'honorariat de sapeurs-pompiers volontaires est accordé sans considération de la limite d'âge

**SP, inapte ou reclassés, garantie d'avancement de grade et de continuité de carrière ou d'engagement (hors quotas)**

- Prévoir une continuité de carrière ou d'engagement pour les SP inaptes (notamment suite à un accident survenu ou une maladie contractée en service)

**SP, plainte anonyme**

- Permettre aux SP de déposer plainte de façon anonyme lorsqu'ils sont victimes d'agression

**SP, menace, temporisation, protection pénale**

- Protéger juridiquement les sapeurs-pompiers menacés du risque de qualification pour non-assistance à personne en danger

**SDIS, contribution FIPHFP, mesures d'adaptation**

- Prévoir des mesures adaptées pour les sdis et la contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique » (FIPHFP)

**SPV, exonérations charges, employeurs (reprises autres PPL)**

- Prévoir des mesures sociales incitatives pour les employeurs de SPV

**SPP, retraite, bonification du 5<sup>ème</sup> de temps de service)**

- Maintenir le bénéfice de cette bonification aux anciens SPP n'ayant plus cette qualité lors de leur demande d'accès à la retraite  
*Version complète (sans critère SPP au moment de la retraite / suppression de la limitation de 5 années)*  
*Version courte (sans critère SPP au moment de la retraite, maintien de la limitation de 5 années)*

**Prévoir le principe un SIS / un emploi permanent de médecin-chef à temps complet**

- Garantir au sein de chaque SIS la présence permanente d'un médecin-chef à temps complet

**Prévoir une mesure pour régulariser la situation statutaire des lieutenants SPP lésés par la mise en œuvre de la filière 2012**

- Régulariser la situation statutaire de ces SPP, n'ayant pu bénéficier d'un double reclassement à la différence d'autres agents du même cadre d'emplois

**SPP et catégorie active**

- Poser le principe de la classification en catégorie active de TOUS les SPP

**Accès des SIS aux données médicales nécessaires**

- Autoriser les services d'incendie et de secours à accéder aux données médicales des victimes secourues, sous certaines conditions

**PATS, gestion par le SDIS (juridiquement pas indispensable ni nécessaire)**

- Préciser le principe du recrutement et de la gestion des PATS par le SDIS

**Bénéfice au partenaire PACS ou au concubin ou un ascendant d'un SPP cités à titre posthume à l'ordre de la Nation des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées à défaut de conjoints survivants ou d'orphelins (et application aux SPV)**

- Rendre effective la reconnaissance de la Nation en l'absence de conjoints survivants ou d'orphelins

**Commande publique et entreprises employant des sapeurs-pompiers et accordant de la disponibilité**

- Prévoir la possibilité de réserver des marchés aux entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires ou pour l'acheteur de tenir compte, parmi les critères d'attribution, de la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à leur confier

TITRE I<sup>er</sup> CONSOLIDER NOTRE MODÈLE DE SÉCURITÉ CIVILEChapitre I<sup>er</sup> Préciser les définitions**Article 1<sup>er</sup> Opérations de secours**

① L'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

② « Le directeur des opérations de secours est assisté d'un commandant des opérations de secours en application de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

③ « Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui vise à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres et catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

④ « Dès lors que ces actions d'urgence ne sont plus nécessaires pour répondre à la situation, l'opération de secours prend fin. D'autres opérations peuvent se poursuivre ou être mises en place afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que le retour à la vie normale. »

**Article 1<sup>er</sup> Opérations de secours**

- Suppression de l'alinéa 4 précisant la distinction « opération de secours / autres opérations » (définition suffisante des opérations de secours, risque d'interprétation restrictive sur les autres interventions des SIS ..)

**Modifications pour Art 1 PPL****Article L. 742-1 du CSI**

A l'article 1<sup>er</sup>, supprimer l'alinéa 4

**Article 2 Notion de « secours et soins d'urgence »**

① L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « secours » sont insérés les mots : « et soins » ;

③ 2° Le 4° est ainsi rédigé :

④ « 4° Les secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation lorsqu'elles :

**Article 2 Notion de « secours et soins d'urgence »**

- Mieux transposer dans la loi la réalité des missions des SIS ;
- Confirmer la participation des SIS à l'AMU dans le cadre d'une relation coordonnée ;
- Mentionner la compétence en matière de gestion de crise ;
- Affirmer la pleine maîtrise des SDIS sur la gestion et direction de leurs moyens en personnels et matériels ;

**Modifications pour Art 2 PPL****Article L. 1424-2 du CGCT**

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Les services d'incendie et de secours sont chargés :

<p>⑤ « a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,</p> <p>⑥ « b) Présentent des signes de détresse vitale,</p> <p>⑦ « c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. »</p> <p>⑧ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>⑨ « L'articulation entre les secours et les soins d'urgence aux personnes et l'aide médicale urgente fait l'objet d'un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. »</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;</li> <li>2. De la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.</li> </ol> <p>Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'aide médicale urgente en relation coordonnée avec les établissements de santé comportant une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente ;</li> <li>2. A la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ou la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;</li> <li>3. A l'évaluation et à la prévention des risques de sécurité civile de toutes natures, notamment technologiques ou naturels ;</li> <li>4. A la prévision et la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours et la gestion des crises ;</li> </ol> <p>Pour accomplir les missions qui leur incombent, ils disposent de moyens propres en personnel, matériel ou immobiliers, dont ils assurent la gestion, la direction, l'activation et la coordination.</p> <p>L'articulation entre les secours et les soins d'urgence aux personnes et l'aide médicale urgente fait l'objet d'un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.</p>
<p><b>Article 3 carence ambulancière</b></p> <p>① L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>② « Art. L. 1424-42. – I. – Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2.</p> <p>③ « S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L. 1424-2.</p>	<p><b>Article 3 carence ambulancière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaffirmer la pleine capacité et maîtrise des SDIS dans la gestion de ses missions « hors service public d'urgence » ;</li> <li>• Requalification possible a posteriori des sollicitations effectuées ;</li> <li>• Affirmer la compétence du SDIS pour définir les participations aux frais des bénéficiaires ; (suppression de la référence aux ARS)</li> <li>• Définir directement dans la loi les « carences ambulancières » (transport sanitaire demandé par le 15, après avis du coordonnateur ambulancier et missions « hors service public d'urgence ») ;</li> <li>• Maintien des facturations des mises à disposition de moyens pour le SMUR/SAMU ;</li> <li>• Prise en charge des missions sociales d'assistance aux personnes réalisées par les SIS dans les conditions prévues par une loi de financement de la sécurité sociale ;</li> <li>• Principe de mise à disposition gratuite de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les opérations de secours urgentes ;</li> </ul>

④

« S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales, bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

⑤

« II. – Lorsque ces interventions ne sont pas effectuées dans le cadre d'un départ réflexe, qu'elles ont lieu au domicile, sur le lieu de travail des personnes ou dans un lieu protégé, et qu'elles ne nécessitent aucun geste de premiers secours, elles sont considérées comme étant des carences ambulancières.

⑥

« Les carences définies à l'alinéa précédent peuvent être différées dans le temps et requalifiées a posteriori selon des critères et modalités fixés par un décret en Conseil d'État.

⑦

« Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par les agences régionales de santé dont relèvent les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

⑧

« Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

⑨

« III. – L'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, fait l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

⑩

« Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

⑪

« Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

- Transposition de l'article [Article L613-6](#) CSI : sollicitation injustifiée, levée de doute, possibilité de sanction financière

### Modifications pour Art 3 PPL Article L. 1424-42 du CGCT

L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

I. Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public et aux opérations de secours définies à l'article L. 1424-2.

En cas de sollicitation pour réaliser ou participer à une intervention visée au présent article, ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions ou opérations relevant de l'article L. 1424-2, ils déterminent les moyens à mettre en œuvre ainsi que les modalités d'accomplissement, notamment en différant ou refusant leur engagement, afin de préserver leur disponibilité opérationnelle pour les missions urgentes. Ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales, bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de leur organe délibérant ou décision des autorités de gestion compétentes.

Une sollicitation accomplie par un service d'incendie et secours qui ne correspondrait pas à la demande initialement formulée peut être requalifiées a posteriori selon des critères et modalités fixés par un décret en Conseil d'État.

II. Tout transport sanitaire, tel que défini à l'article L6312-1 du code de la santé publique, qui ne relève pas des missions visées à l'article L. 1424-2, effectué par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15 formulée après avis du coordonnateur ambulancier, est une carence ambulancière, Elle fait alors l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence, à l'origine de la demande.

III. Les moyens mis à disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation ou des SAMU, font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé bénéficiaire.

<p>⑫ « IV. – Les moyens mis à disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation, font l'objet d'une prise en charge par les agences régionales de santé sur la base de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévue à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.</p> <p>⑬ « Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'agence régionale de santé selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>⑭ « V. – Les I à IV du présent article sont applicables aux centres de première intervention non intégrés à un service d'incendie et de secours. Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces centres qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 sont fixées par une convention conclue, dans chaque département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres et le service d'incendie et de secours. »</p>	<p>IV. La participation des services d'incendie et de secours aux missions sociales d'assistance aux personnes fait l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par une loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p>V. Les interventions effectuées ou l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.</p> <p>Toutefois, l'infrastructure routière ou autoroutière est mise gratuitement à la disposition des services d'incendie et de secours pour leur permettre de réaliser dans le département les opérations de secours visées à l'article L. 1424-2.</p> <p>VI. Est injustifié tout appel des services d'incendie et de secours par les personnes physiques ou morales qui ne répondrait pas de manière claire et évidente à leurs missions et qui entraîne l'intervention induite de ces services.</p> <p>Le service d'incendie et de secours peut décider d'engager les moyens qu'il définit pour réaliser une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications de la situation et des circonstances.</p> <p>Au-delà de la demande de participation aux frais prévue au présent article, le représentant légal du service d'incendie et de secours peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales qui appellent sans justification les services et de secours, une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.</p> <p>La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction.</p> <p>Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p> <p>VII. Le présent article est applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental ou territorial d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Article 4 rôle des SIS dans l'Aide Médicale Urgente</b></p> <p>À l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, les mots : « relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation</p>	<p><b>Article 4 rôle des SIS dans l'Aide Médicale Urgente</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer la référence à un « partenariat formel » (sens ?) et remplacer par les mentions des différentes SIS</li> </ul>

<p>des secours » sont <b>remplacés par</b> les mots : « <b>partenariat formel notamment avec les services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs opérations de secours</b> ».</p>	<p><b>Modifications pour Art 4 PPL</b> <b>Article L. 6311-1 du CSP</b></p> <p>Remplacer « dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours » par « les services locaux, départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours »</p>
<p><b>Article 5</b> <i>notion de Service d'Incendie et de Secours</i></p> <p>① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>② 1° L'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>③ a) Au troisième alinéa, après le mot « service », est <b>inséré</b> le mot : « <b>locaux</b> » ;</p> <p>④ b) Au cinquième alinéa, les mots : « le cadre du département » sont <b>remplacés</b> par les mots « <b>un cadre territorial</b> » ;</p> <p>⑤ c) Au sixième alinéa, après les deux premières occurrences du mot « départemental » sont <b>insérés</b> les mots : « <b>ou territorial</b> » et la seconde occurrence des mots « <b>le service départemental</b> » est <b>remplacée par</b> les mots : « <b>ce service</b> » ;</p> <p>⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 1424-69, après le mot : « secours » sont <b>insérés</b> les mots : « <b>est le service territorial d'incendie et de secours qui</b> ».</p> <p>⑦ 3° Au premier alinéa de l'article L. 1424-77, après le mot : « services » est <b>inséré</b> le mot : « <b>territorial</b> ».</p> <p>⑧ II. – L'article L. 722-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :</p> <p>⑨ « Art. L. 722-1. – Les services d'incendie et de secours <b>se composent des services départementaux, territoriaux ou locaux</b> régis par le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales <b>ainsi que de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.</b> »</p>	<p><b>Article 5</b> <i>notion de Service d'Incendie et de Secours</i></p> <p>→ <b>Pas de modifications</b></p>

Chapitre II Enrichir l'anticipation et la gestion des crises

**Article 6 Plans intercommunaux de sauvegarde**

①

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

②

1° L'intitulé de la **section 3** du chapitre premier du titre III du livre VII est ainsi modifié : après le mot : « communal » sont **insérés** les mots « **ou intercommunal** ».

③

2° **L'article L. 731-3** est ainsi rédigé :

④

« **Art. L. 731-3. – I. –** Le plan communal de sauvegarde **prépare la réponse aux situations de crise et** regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la **population**.

⑤

« **Le maire** peut désigner **un** adjoint ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile **afin d'en assurer le suivi**.

⑥

« **Il s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.**

⑦

« Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

⑧

« La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

⑨

« II. – Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune **conjointement avec le représentant de l'État dans le département** et, pour Paris, **conjointement** par le préfet de police. »

⑩

3° Après l'article L. 731-3, sont **insérés deux articles L. 731-4 et L. 731-5 ainsi rédigés** :

**Article 6 Plans intercommunaux de sauvegarde**

→ **Pas de modifications**



« Art. L. 731-4. – I. – Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

⑫

« 1° la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

⑬

« 2° la mutualisation des capacités communales ;

⑭

« 3° la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

⑮

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer le suivi du plan intercommunal de sauvegarde.

⑯

« Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan ORSEC mentionné à l'article L. 741-2.

⑰

« Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde conformément à l'article L. 731-3.

⑱

« II. – La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune sous réserve des dispositions suivantes :

⑲

« 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I du présent article relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;

⑳

« 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du 1 du présent article relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;

㉑

« 3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévue au 3° du 1 du présent article

<p>relèvent du président de l'établissement sans préjudice de mesures d'urgence prises par les maires.</p> <p>II</p> <p>« Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place et au suivi des plans définis à l'article L. 731-3.</p> <p>23</p> <p>« III. – Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public, par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde, et conjointement par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le plan couvre plus d'un département, le plan est arrêté conjointement par le représentant de l'État dans le département duquel se trouve la ville siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>24</p> <p>« Le plan intercommunal est arrêté dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.</p> <p>25</p> <p>« Art. L. 731-5. – Un décret en Conseil d'État précise le contenu du plan communal et intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration et de son suivi. »</p>	
<p><b>Article 7 guichet unique pour la coordination départementale (programmes d'actions de préventions des inondations)</b></p> <p>1</p> <p>Le chapitre VI du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>2</p> <p>1° L'article L. 566-13 est ainsi rédigé :</p> <p>3</p> <p>« Art. L. 566-13. – Dans chaque département, sous réserve des pouvoirs et dans le respect des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le Préfet de département préside une commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise en œuvre et la réalisation des programmes d'actions de prévention des inondations.</p>	<p><b>Article 7 guichet unique pour la coordination départementale (programmes d'actions de préventions des inondations)</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>

<p>④ « Un service déconcentré de l'État en assure le secrétariat, il reçoit et instruit toutes les demandes relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations. Il sera référent pour centraliser tous les éléments du dossier et gérer le phasage de l'instruction assumée par toutes les autres administrations compétentes. » ;</p> <p>⑤ 2° Il est ajouté un article L. 566-14 ainsi rédigé :</p> <p>⑥ « <i>Art. L. 566-14.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	
<p><b>Article 8 fonction de directeur des opérations pour le Préfet de département</b></p> <p>① I. – Le titre I<sup>ER</sup> du livre I<sup>ER</sup> du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>□ « Chapitre V</p> <p>③ « Gestion territoriale des crises</p> <p>④ « <i>Art. L. 115-1.</i> – En cas de situation de crise susceptible de dépasser la réponse courante des acteurs assurant ou concourant à la protection générale des populations ou à la satisfaction de ses besoins prioritaires définis à l'article L. 732-1, le préfet assure la direction des opérations.</p> <p>⑤ « Il met en place une organisation de gestion de crise. À cet effet, il dispose, en particulier, du plan Orsec départemental prévu à l'article L. 741-2 lui permettant notamment de :</p> <p>⑥ « - recenser et mobiliser les acteurs publics et privés et leurs capacités ;</p> <p>⑦ « - réquisitionner au besoin les personnes privées et leurs capacités ;</p> <p>⑧ « - fixer et coordonner les objectifs à atteindre.</p>	<p><b>Article 8 fonction de directeur des opérations pour le Préfet de département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser que la compétence préfectorale en matière de direction des opérations concerne tous les types de crise</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 8 PPL</b> <b>Nouvel Article L. 115-1 du CSI</b></p> <p>Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6, au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article nouveau L115-1 , après les mots : « crise, », sont ajoutés les mots : « de quelque nature qu'elle soit, ».</p> <p>④ « <i>Art. L. 115-1.</i> – En cas de situation de crise, <b>de quelque nature qu'elle soit</b>, susceptible de dépasser la réponse courante des acteurs assurant ou concourant à la protection générale des populations ou à la satisfaction de ses besoins prioritaires définis à l'article L. 732-1, le préfet assure la direction des opérations.</p>

<p>⑨ « Les compétences attribuées au préfet sont exercées à Paris par le préfet de police. »</p>	
<p>Chapitre III Renforcer les outils au service de la population et des opérations de secours</p> <p><b>Article 9 « 112 inversé »</b></p> <p>① Le f bis du 1 de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>② 1° Après le mot : « acheminement », il est <b>inséré</b> le mot : « <b>gratuit</b> » ;</p> <p>③ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>④ « À ce titre, les opérateurs doivent assurer gratuitement pour les pouvoirs publics l'acheminement de ces communications au public.</p> <p>⑤ « Ces communications sont entendues au sens des alertes publiques mentionnées aux articles 108 et 110 de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.</p> <p>⑥ « Un décret détermine les normes techniques utilisables ainsi que les conditions dans lesquelles l'État peut contribuer aux frais d'équipement des opérateurs. »</p>	<p><b>Article 9 « 112 inversé »</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>
<p><b>Article 10 dépollution pyrotechnique</b></p> <p>① Après l'article L. 733-3 du code de la sécurité intérieure, il est <b>inséré un article</b> L. 733-4 ainsi rédigé :</p> <p>② « <b>Art. L. 733-4. – Le propriétaire d'anciens terrains militaires ne peut solliciter les services de déminage de l'État pour assurer la dépollution pyrotechnique de ses propriétés acquises sur le fondement de l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il en va de même en</b></p>	<p><b>Article 10 dépollution pyrotechnique</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>

<p>cas de cession à l'euro symbolique ou d'exercice du droit de préemption pour ses titulaires. »</p>	
<p><b>Article 11</b> permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder aux données techniques (auto)</p> <p>① Après le 19° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 20° ainsi rédigé :</p> <p>② « 20° Aux agents chargés de la réception, du traitement, de la réorientation éventuelle des demandes de secours et de la coordination de l'activité opérationnelle dans les services d'incendie et de secours pour l'exercice de leurs missions de sécurité civile, en application du code de la sécurité intérieure et du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la communication d'informations est limitée aux données techniques liées à la marque, au modèle, à la couleur, à l'immatriculation et au type d'énergie utilisé. »</p>	<p><b>Article 11</b> permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder aux données techniques (auto)</p> <p>→ Pas de modifications</p>
<p>TITRE II MODERNISER LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS Chapitre 1<sup>er</sup> Stabiliser les périmètres et les structures</p> <p><b>Article 12</b> définitions SDIS/CDSP</p> <p>① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>② 1° L'article L. 1424-1 est ainsi modifié :</p> <p>③ a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les centres d'incendie et de secours et ces services peuvent être regroupés au sein de groupements et de sous-directions. Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention. » ;</p> <p>④ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p>⑤ c) Au cinquième alinéa, les mots : « au troisième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».</p>	<p><b>Article 12</b> définitions SDIS/CD</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver la mention dans la loi du service de santé et de secours médical, indispensable pour marquer le rôle des SIS dans le secours et soins d'urgence aux personnes ;</li> <li>• Préciser l'organisation du SDIS et la distinction avec le corps départemental</li> <li>• Maintenir la suppression des catégories de centres de secours (réglementaire)</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 12 PPL</b> <b>Article L. 1424-1 du CGCT</b></p> <p>Le a) de l'article 12 de la PPL est ainsi rédigé : (le reste de l'article 12 sans changement)</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé " service départemental d'incendie et de secours ", qui comporte un corps départemental <del>de sapeurs-pompiers</del>, composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5. Cet établissement est organisé en centres d'incendie et de secours qui peuvent être regroupés au sein de groupements, de</p>

<p>⑥ 2° Les 2° et 3° de l'article L. 1424-5 sont ainsi rédigés :</p> <p>⑦ « 2° Des sapeurs-pompiers volontaires ; »</p> <p>⑧ « 3° Des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers. »</p> <p>⑨ 3° L'article L. 1424-6 est ainsi modifié :</p> <p>⑩ a) Au premier alinéa, le mot : « corps » est remplacé par le mot : « service » ;</p> <p>⑪ b) Au deuxième alinéa, la seconde occurrence du mot : « corps » est remplacé par le mot : « service » ;</p> <p>⑫ 4° Le premier alinéa de l'article L. 1424-10 est ainsi rédigé :</p> <p>⑬ « Les sapeurs-pompiers volontaires et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours. »</p>	<p>compagnie, de sous directions ou de pôles. Il comprend un service de santé et de secours médical. »</p> <p><b>PATS, corps départemental</b> Intégrer les PATS au sein du corps départemental de SP</p> <p><b>Modifications pour Art 12 PPL</b> <b>Article L. 1424-5 du CGCT</b></p> <p>L'article L1424-5 du CGCT est ainsi modifié :</p> <p>I. Au premier alinéa, les mots : « de sapeurs-pompiers » ; sont remplacés par les mots : « du service d'incendie et de secours » ;</p> <p>II. Le 3° devient un 4° ;</p> <p>III. Le 3° est ainsi rédigé : « les personnels administratifs, techniques et spécialisés ; » ;</p>
<p><b>Article 13</b> révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Rhône)</p> <p>① Le dernier alinéa de l'article L. 1424-70 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>② « La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. »</p>	<p><b>Article 13</b> révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Rhône)</p> <p>→ Pas de modifications</p>
<p><b>Article 14</b> codifie l'article 44 de la loi 2004 CNSIS</p> <p>① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>② 1° L'article L. 1424-49 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 14</b> codifie l'article 44 de la loi 2004 CNSIS</p> <p>→ Pas de modifications</p>

③

a) Le I est complété par les mots : « et de l'article L. 1424-92 relatif à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours » ;

④

b) À la fin du premier alinéa du II, la référence : « et L. 1424-51 » est remplacées par les mots : « , L. 1424-51 et de l'article L. 1424-92 relatif à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours ».

⑤

2° Le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie est complétée par une section 10 ainsi rédigée :

⑥

« Section 10

⑦

« Conférence nationale des services d'incendie et de secours

⑧

« Art. L. 1424-92. – Il est institué auprès du ministre chargé de la sécurité civile une Conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée d'un député et d'un sénateur, pour un quart au moins de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de représentants de l'État et, en majorité, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.

⑨

« La Conférence nationale des services d'incendie et de secours est consultée sur les projets de loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours. Elle peut émettre des vœux.

⑩

« Lorsqu'elle est consultée sur un projet de loi ou d'acte réglementaire ayant des incidences sur les missions, l'organisation, le fonctionnement ou le financement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille, la Conférence nationale des services d'incendie et de secours associe à ses travaux, selon les cas, le préfet de police de Paris et le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou le maire de Marseille et le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, ou leurs représentants.

⑪

« La composition de cette conférence, les conditions de nomination de ses membres et la durée du mandat sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

<p>⑫ II. – L'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile est abrogé.</p>	
<p>Chapitre II Moderniser la gouvernance  <b>Article 15</b> <i>parité au sein des CASDIS</i></p> <p>① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>② 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1424-24-2 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 1424-24-3, est <b>insérée une phrase</b> ainsi rédigée :</p> <p>③ « <b>Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe</b> » ;</p> <p>④ 2° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1424-27, et le troisième alinéa des <b>articles L. 1424-74 et L. 1424-81</b> sont <b>complétés</b> par les mots : « <b>, le premier et le troisième vice-président étant d'un sexe différent de celui du président</b> ».</p>	<p><b>Article 15</b> <i>parité au sein des CASDIS</i></p> <p>→ <b>Pas de modifications</b></p>
<p><b>Article 16</b> <i>référent mixité</i></p> <p>① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>② 1° L'article L. 1424-24-5 est <b>complété par un 5°</b> ainsi rédigé :</p> <p>③ « <b>5° Le référent mixité assure l'égalité entre les sexes et lutte contre le harcèlement ou les comportements sexistes ou discriminatoires. Ses missions et modalités de désignation sont fixées par décret.</b> »</p> <p>④ 2° Le 3° de l'article L. 1424-31, est <b>complété par</b> les mots : « <b>, et le référent mixité, lesquels luttent contre le harcèlement ou les comportements sexistes des sapeurs-pompiers</b> ».</p>	<p><b>Article 16</b> <i>référent mixité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionner « médecin-chef du service d'incendie et de secours » (pour sa présence CASDIS et CATSIS) ;</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 16 PPL</b>  <b>Article L. 1424-24-5 du CGCT</b>  <b>Article L. 1424-31 du CGCT</b></p> <p>Ajouter un 3° à l'article 16 ainsi rédigé :  « 3° A l'article L1424-24-5 et l'article L1424-31, les mots « médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers » sont remplacés par les mots « médecin-chef du service d'incendie et de secours » » ;</p>

<p><b>Article 17 président du CA du SDMIS</b></p> <p>① Le premier alinéa de l'article L. 1424-74 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>② « Le mandat du président expire lors de l'installation du nouveau conseil d'administration de l'établissement public suivant le renouvellement de ce conseil. »</p>	<p><b>Article 17 président du CA du SDMIS</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>
<p><b>Article 18 détachement et mise à disposition de colonels stagiaires</b></p> <p>① Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>② « Durant la période de ce stage, lorsque les emplois concernés peuvent être occupés par des agents titulaires du cadre d'emplois, le statut particulier peut également prévoir le détachement sur un emploi fonctionnel ou la mise à disposition auprès de l'une des entités visées à l'article 61-1. ».</p>	<p><b>Article 18 détachement et mise à disposition de colonels stagiaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier l'Article 53 de la loi FPT pour ouvrir le bénéfice au congé spécial en cas de fin de détachement sur emploi fonctionnel DDSIS et DDASIS ;</li> <li>• Modifier l'Article 45 de la loi FPT pour supprimer la référence aux élèves-lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 18 PPL Loi FPT 84-53</b></p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p> <p>I. Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 53 « Toutefois, par dérogation, ces derniers ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à l'article 99. »</p> <p>II. Au premier alinéa de l'article 45, sont supprimés les mots : « ainsi que les candidats aux concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury » ;</p>
<p><b>Article 19 Rapport sur le financement des formations dispensées à l'ENSOSP</b></p> <p>① Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport dressant le bilan de la formation des officiers de sapeurs-pompiers, volontaires comme professionnels.</p> <p>② Ce rapport a pour objectifs de proposer les modalités d'une meilleure coordination des actions de formation entre l'École nationale supérieure des</p>	<p><b>Article 19 Rapport sur le financement des formations dispensées à l'ENSOSP</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>

<p>officiers de sapeurs-pompiers et le centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que d'émettre des préconisations relatives au financement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Il analyse, à ce titre, les avantages et inconvénients de faire de cette école l'organisme collecteur unique des deux cotisations versées par les services départementaux d'incendie et de secours pour financer les actions de formation en faveur des sapeurs-pompiers.</p>	
<p>TITRE III CONFORTER L'ENGAGEMENT ET LE VOLONTARIAT  Chapitre I<sup>er</sup> Reconnaître l'engagement  <b>Article 20, promotion acte de bravoure SPP et SPV par ailleurs fonctionnaires, décédés / grièvement blessés</b></p> <p><input type="checkbox"/> Après l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, il est <b>inséré un article L. 723-1-1</b> ainsi rédigé :</p> <p>② « <b>Art. L. 723-1-1. – I. - À titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaires :</b></p> <p>③ « <b>1° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent en outre être nommés dans un corps ou cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances ;</b></p> <p>④ « <b>2° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.</b></p> <p>⑤ « <b>L'accès à un nouveau corps ou cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.</b></p> <p>⑥ « <b>II. – À titre exceptionnel, les fonctionnaires stagiaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de sapeurs-pompiers peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur corps ou cadre d'emplois.</b></p>	<p><b>Article 20 promotion acte de bravoure SPP et SPV par ailleurs fonctionnaires, décédés / grièvement blessés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir par souci d'équité des mesures similaires pour les SPV non-fonctionnaires par ailleurs, à défaut exclus des mesures envisagées ;</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 20</b>  <b>Nouvel article L723-1-1 du CSI</b></p> <p><b>Ajouter un IV (et le IV devient IV)</b>  IV.- Les sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas par ailleurs la qualité de fonctionnaires bénéficient, pour les mêmes motifs, d'une prime exceptionnelle, versée sous la forme d'indemnités horaires, équivalente aux mesures prévues par le présent article ou d'une nomination exceptionnelle au grade immédiatement supérieur. »</p>

<p>⑦ « III. – Les promotions prononcées en application du présent article conduisent, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.</p> <p>⑧ « IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p><b>Article 21</b> <i>qualité de pupille de la nation aux enfants des Sapeurs-Pompiers</i></p> <p>① Après le 5° de l'article L. 411-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>② « 6° Des sapeurs-pompiers participants aux opérations de secours déclenchées en cas crise majeure, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de ces opérations ».</p>	<p><b>Article 21</b> <i>qualité de pupille de la nation aux enfants des Sapeurs-Pompiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmoniser au regard des autres situations concernées, la reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation accordées aux enfants de sapeurs-pompiers</li> <li>• Et ainsi ne pas restreindre cette mesure aux seules opérations de secours déclenchées en cas crise majeure ;</li> <li>• Veiller à préserver le rôle et les prestations de l'ODP ;</li> <li>• Extension aux enfants de PATS décédés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de sécurité civile.</li> </ul> <p><b>Modifications suggérées pour Art 21</b> <b>Article L. 411-5 du CPMIVG</b></p> <p>Le 6° est ainsi rédigé : 6° Des sapeurs-pompiers ou des personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours tués ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de l'accomplissement d'une mission de sécurité civile, d'homicides volontaires commis à leur encontre ou d'un acte d'agression survenu en relation directe avec leurs fonctions ;</p>
<p>Chapitre II Valoriser le volontariat et l'expérience sapeurs-pompiers</p> <p><b>Article 22</b> <i>bonification retraite SPV</i></p> <p>① Après l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 22</b> <i>bonification retraite SPV</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les conditions et modalités d'une revalorisation significative des prestations de fin de service ;</li> <li>• Baisser les seuils de l'allocation de vétérance et de la NPFR de 20 ans à 10 ans, et, pour la prestation « incapacité médicalement reconnue », de 15 ans à 5 ans ;</li> <li>• Prévoir une revalorisation significative des prestations et une gratification supplémentaire à partir de 30 ans d'ancienneté ;</li> </ul>

②

« Art 12-1. - Les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à une bonification de leur cotisation retraite de trois trimestres.

③

« La bonification mentionnée à l'alinéa précédent est complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà de dix ans d'engagement comme Sapeur-pompier volontaire. »

- Prévoir une allocation de vétéranse particulière en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Aligner pour l'allocation de vétéranse les mêmes ayants droit pour les réversions de prestation (comme NPFR) ;
- Aligner les modalités de revalorisation de l'allocation de vétéranse (comme NPFR) ;
- Prévoir une prestation complémentaire pour les anciens percevant l'une des prestations du régime PFR en l'absence de revalorisation des prestations servies depuis de nombreuses années ;
- **Aligner le versement de l'allocation de vétéranse en cas de décès du sapeur-pompier volontaire avant ou après la date de liquidation, aux ayants droit (comme NPFR) ;**

#### **Modifications pour Art 22 PPL, Loi 96-370**

- I. La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifiée :
  - a) Au premier alinéa de l'article 12, le mot « vingt », est remplacé par le mot « dix » et le mot « quinze », est remplacé par le mot : « cinq » ;
  - b) A l'article 15-10, le mot « vingt », est remplacé par le mot « dix » et le mot « quinze », est remplacé par le mot : « cinq » ;
  - c) Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 15-13, les deux occurrences du mot « vingt », sont remplacées par le mot « dix » ;
- II. Les montants servis au titre de la Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires sont doublés à compter de l'entrée en vigueur de la présente de loi.
- III. Les sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'une durée de service d'au moins trente années bénéficient en outre d'une gratification supplémentaire en reconnaissance de la durée particulièrement significative de leur engagement.
- IV. Aux premiers alinéas de l'article 12 et de l'article 15-10, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- V. Après l'article 12, est inséré un nouvel article 12-1 ainsi rédigé :

Art 12-1 : Le sapeur-pompier volontaire ou, le cas échéant, ses ayants droit définis par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 15-14, dont l'engagement prend fin suite à un accident survenu ou à une maladie contractée en service dans les conditions fixées par la [loi n° 91-1389](#) du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers

volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service perçoit, quelle que soit son ancienneté, l'allocation de vétérance. qu'il aurait dû percevoir s'il avait accompli dix ans de service ou, s'il a déjà accompli plus de dix ans de service, l'allocation qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

VI. Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « au conjoint survivant. A défaut, l'allocation est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité », sont remplacés par les mots : « à ses ayants-droit définis par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 15-14. ».

VII. Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé : « Le montant annuel de la part forfaitaire est revalorisé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, dans les mêmes conditions que le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. »

VIII. Les anciens sapeurs-pompiers volontaires percevant une des prestations visées aux articles 15-1 à 15-9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers bénéficient d'une prestation complémentaire destinée à compenser l'absence de revalorisation de leur montant, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

IX. En cas de décès du sapeur-pompier volontaire avant ou après la date de versement, l'allocation de vétérance est versée à ses ayants-droit définis par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 15-14.

### **Article 23 protection sociale des volontaires dans le secteur public**

①

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est ainsi modifiée :

②

1° Au premier alinéa des articles 1<sup>er</sup> et 19, après le mot : « survenu » sont insérés les mots :

③

« , quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité ou d'une activité qui en

### **Article 23 protection sociale des volontaires dans le secteur public**

- Limiter la modification du 1° de l'article 23 au seul article 1<sup>er</sup>, qui couvre le champ de la loi, sans nécessité d'une reprise dans les autres articles de la même loi ;
- Généraliser la prise en charge financière par le SDIS quelle que soit la taille de la commune, et quelle que soit la collectivité ou l'établissement public d'emploi des SPV fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires ;
- Mentionner les différentes catégories de SIS compétents pour l'application de la loi du 31 décembre 1991 ;

constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service, » ;

④ 2° L'article 2 est ainsi modifié :

⑤ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie » sont **remplacés par** les mots « **en référence aux dispositions des articles L. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale concernant un reste à charge nul pour l'assuré social** » ;

⑥ b) Après le même alinéa, il est **inséré un alinéa** ainsi rédigé : « **Le service départemental d'incendie et de secours rembourse au sapeur-pompier volontaire les frais qu'il a pu engager, après l'accord du médecin-chef, pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.** » ;

⑦ c) Au deuxième alinéa, la référence : « et à l'article L. 615-15 » est **supprimée** ;

⑧ d) Au troisième alinéa, les mots « et des » sont **remplacés par** les mots « **, de ses** » et après le mot : « médicaux » sont **insérés les mots** « **et de ses thérapeutes** ».

⑨ 3° L'article 3 est ainsi modifié :

⑩ 1° Au premier alinéa, le mot : « privé » est **remplacé par** les mots « **de santé de toute nature** » ;

⑪ 2° À la fin du second alinéa, les mots : « dans les conditions prévues pour l'assurance maladie » sont **remplacés par** les mots : « **en référence aux dispositions des articles L. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale concernant un reste à charge nul pour l'assuré social** ».

⑫ 4° L'article 19 est ainsi modifié :

⑬ 1° Au premier alinéa, les mots « dans leur service de sapeur-pompier » sont **remplacés par** les mots « **en service ou l'occasion du service** » ;

□□ 2° Après le premier alinéa, il est **inséré un alinéa** ainsi rédigé :

- Supprimer le principe de limitation des avantages supplémentaires le cas échéant accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts ;

### **Modifications pour Art 23 PPL Loi 91-1389**

Le deuxième alinéa de l'article 23 est ainsi rédigé :

1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « survenu » sont insérés les mots :

Le 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 sont ainsi rédigés :

2° : il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le service départemental d'incendie et de secours rembourse à l'autorité d'emploi compétente, à sa demande, le montant des prestations afférentes au régime d'indemnisation prévu au premier alinéa du présent article. »

L'article 8-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services territoriaux d'incendie et de secours visés au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales exercent les compétences conférées par la présente section au service départemental d'incendie et de secours. »

Le premier alinéa de l'article 20 est supprimé.

15

« À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants le montant des prestations afférentes au régime d'indemnisation prévu au premier alinéa du présent article. »

**Article 24 autorisation d'absence pour participer aux réunions d'encadrement**

1

Après le 2° de l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

2

« 3° La participation à des réunions d'encadrement départementales ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours ». »

**Article 24 autorisation d'absence pour participer aux réunions d'encadrement**

- Prévoir une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de l'activité de SPV, sur le modèle de celui prévu par le code du travail pour la réserve opérationnelle ;
- Prévoir la possibilité pour un fonctionnaire ou un salarié de renoncer et d'accorder des jours de congés pour permettre à un collègue d'accomplir ses activités de SPV, sur le modèle de celui prévu par le code du travail pour la réserve opérationnelle ;

**Modifications pour Art 24 PPL  
Section 3 SPV du CSI**

**Après l'article L723-12 du CSI, il est inséré un nouvel article L723-12-1 ainsi rédigé :**

« Article L723-12-1 : Tout personne ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de ses activités au sein d'un service d'incendie et de secours, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le service concerné.

Cependant, pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours.

Cette autorisation d'absence est accordée sur présentation d'une demande par écrit à l'employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.

Pour les circonstances d'urgence, les modalités de l'accord de l'employeur sont définies au préalable avec le service d'incendie et de secours.

Pour la mise en œuvre du présent article, les dispositions prévues à la présente section 3 sont applicables.

**Après l'article L723-12-1 du CSI, il est inséré un nouvel article L723-12-2 ainsi rédigé :**

Un fonctionnaire ou un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou salarié relevant du même employeur public ou privé ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le fonctionnaire ou salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

**Article 25 priorité dans les demandes de mutation pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires**

①

I. – Le 1° du II de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, est complété par les mots : « , aux fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

②

II. – Au premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

③

III. – À l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

**Article 25 priorité dans les demandes de mutation pour les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires**

- Prévoir la même modification prévue pour la mutation pour les autres mesures de détachement, intégration directe ou mise à disposition :  
FPE : art 62 ;  
FPT : second alinéa du même article 54 ;
- Modifier le code de la construction et de l'habitat pour prévoir les SPV dans la liste des catégories de personnes prioritaire d'attribution de logements sociaux

**Modifications pour Art 25 PPL  
Dans les 3 lois FPE, FPT, FPH**

Le premier alinéa devient un I. a)

Le I est complété par un b° ainsi rédigé :

« b) A l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

	<p>Le début du 2<sup>ème</sup> alinéa est ainsi modifié : « Le 1<sup>er</sup> et le second alinéas(le reste sans changement) »</p> <p>Après le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitat, est inséré un nouveau m), ainsi rédigé :</p> <p>m) Personnes engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire, nécessitant un logement et une proximité avec son centre d'incendie et de secours pour participer aux missions de ce service public ;</p>
<p><b>Article 26 exempter de cotisations ordinales les professionnels de santé s'engageant comme SPV</b></p> <p>□ I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 242-3-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la cotisation annuelle n'est pas due par le vétérinaire sapeur-pompier volontaire. »</p> <p>② II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>③ 1° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4122-2, après le mot : « due », sont insérés les mots : « par le médecin ou la sage-femme sapeurs-pompier volontaires, » ;</p> <p>④ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 4231-7, après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « , par les pharmaciens sapeurs-pompier volontaires » ;</p> <p>⑤ 3° Au troisième alinéa du II de l'article L. 4312-7, après le mot : « sanitaire » sont insérés les mots : « , sapeur-pompier volontaire ».</p> <p>⑥ 4° Au troisième alinéa de l'article L. 4231-7, après le mot : « sanitaire » sont insérés les mots : « , par les pharmaciens sapeurs-pompier volontaires ».</p>	<p><b>Article 26 exempter de cotisations ordinales les professionnels de santé s'engageant comme SPV</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer l'alinéa 6 (erreur de copié/copié, le même que l'alinéa 4)</li> <li>• Etablir la liste des « professionnels » pour être engagés au sein du SSSM</li> </ul> <p><b>Modifications suggérées pour Art 26 PPL CRPM et CSP + CGCT</b></p> <p>Supprimer l'alinéa 6</p> <p><b>Après l'article L1424-10 du CGCT, insérer un nouvel article L1424-10-1 ainsi rédigé :</b></p> <p>Article L1424-10-1 :</p> <p>Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours peut engager en qualité de sapeurs-pompier volontaires, afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, toute personne exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou toute autre profession ou activité pouvant apporter une expertise utile à ce service en lien avec ses compétences.</p>
<p><b>Article 27 incompatibilité SPV / fonctions de maire ou d'adjoint au maire</b></p> <p>① L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales, est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 27 incompatibilité SPV / fonctions de maire ou d'adjoint au maire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer cette incompatibilité qui n'existe que pour les seuls SPV</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 27 PPL Article L2122-5-1 du CGCT</b></p>

<p>② « L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 10 000 habitants. »</p>	<p>Supprimer l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales</p>
<p>Chapitre III Valoriser l'expérience et soutenir les employeurs  <b>Article 28 suppression de l'avis du CCDSPV / formation</b>  À l'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires » sont supprimés.</p>	<p><b>Article 28 suppression de l'avis du CCDSPV / formation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Insérer de nouvelles mesures « formation » dans la loi 96-370 SPV et non dans le code du travail (spécificité) ;</li> <li>• Préciser que les formations des SP sont des actions de formation qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle tout au long de la vie ;</li> <li>• Préciser que les formations des SP sont de plein droit éligibles au CPF ;</li> <li>• Prévoir une date limite au 31 décembre 2022 pour la certification et l'inscription de effectives de l'ensemble des formations de SP au répertoire national des certifications professionnelles.</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 28 PPL</b>  <b>Article 8-1 Loi 96-370</b></p> <p><b>L'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi rédigé :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. Les formations destinées à permettre aux sapeurs-pompiers, professionnels, volontaires ou militaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités au sein des services d'incendie et de secours sont des actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions de la Sixième partie du code du travail relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.</li> <li>II. Ces formations sont de plein droit éligibles au compte personnel de formation, prévu au Chapitre III du Titre II du Livre III Sixième partie du même code.</li> <li>III. Elles sont prises en compte au titre des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.</li> <li>IV. La certification et l'inscription de l'ensemble des formations de sapeurs-pompiers au répertoire national des certifications professionnelles intervient au plus tard le 31 décembre 2022.</li> </ol>

<p><b>Article 29 qualification des sapeurs-pompiers pour donner les secours en entreprise</b></p> <p>① Après l'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales, il est <b>inséré</b> un article L. 1424-37-2 ainsi rédigé :</p> <p>② « <b>Art. L. 1424-37-2. – Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires ayant acquis la formation initiale leur permettant d'exercer l'activité de secours aux personnes sont réputés détenir les qualifications nécessaires pour donner les premiers secours dans l'entreprise dès lors que les risques liés à l'activité de l'entreprise n'exigent pas de formation spécifique. »</b></p>	<p><b>Article 29 qualification des sapeurs-pompiers pour donner les secours en entreprise</b></p> <p>→ <b>Pas de modifications</b></p>
<p><b>Article 30 label employeurs de sapeurs-pompiers volontaires</b></p> <p>① Après le premier alinéa de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure, il est <b>inséré</b> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>② « <b>Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » dans les conditions fixées par un décret. »</b></p>	<p><b>Article 30 label employeurs de sapeurs-pompiers volontaires</b></p> <p>→ <b>Pas de modifications</b></p>
<p>TITRE IV Renforcer la coproduction de sécurité civile Chapitre I<sup>er</sup> Instaurer un numéro unique et une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours</p> <p><b>Article 31 le 112</b></p> <p>① I. – Au dernier alinéa de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « interconnectés », sont <b>insérés</b> les mots : « <b>ou réunis</b> ».</p> <p>□ II. – La première phrase du f du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est <b>complétée</b> par les mots : « <b>depuis le 112, numéro unique d'urgence.</b> »</p>	<p><b>Article 31 le 112</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Généraliser le 112, les centres départementaux d'appels d'urgence et le 116 117 (<i>Reprise et adaptation d'un projet d'amendement FNSPF</i>)</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 31 PPL CGCT et CPC</b></p> <p><b>Le II de l'article 31 est ainsi rédigé :</b></p> <p>I.- L'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>a) Le f) du I est ainsi rédigé :</p> <p>« f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence notamment vers le numéro d'appel d'urgence unique 112. A ce titre, les opérateurs doivent fournir</p>

<p>③ Le 112 est le numéro unique pour les appels d'urgence. Un décret fixe les modalités de mutualisation des dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours avec les centres départementaux d'appels d'urgence recevant le numéro 112, les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à leur mise en place.</p>	<p>gratuitement aux services d'urgence et notamment aux centres départementaux d'appels d'urgence l'information relative à la localisation de l'appelant ; »</p> <p>b) Le V est ainsi rédigé :  « V. – Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours, les services d'aide médicale d'urgence et les centres départementaux d'appels d'urgence, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complète, non expurgée et mise à jour. »</p> <p><b>Le 3<sup>ème</sup> aliéna de l'article 31 est remplacé par un III et IV ainsi rédigés :</b>  « III.- Le 112 est le numéro unique pour les appels d'urgence et le 116 117 le numéro unique d'appel pour une assistance, un conseil médical et les demandes de soins non programmés.  Un décret fixe les modalités de mutualisation des dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours avec les centres départementaux d'appels d'urgence recevant le numéro 112, les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à leur mise en place.</p> « IV.- Le numéro d'appel d'urgence unique 112, les centres départementaux d'appels d'urgence et le numéro unique d'appel d'assistance 116 117 sont mis en place dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2021-XX du XX XX 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. A compter de la publication de cette même loi et durant cette phase transitoire, la réception du 112 est confiée, sur l'ensemble du territoire national, aux centres de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours. »
<p><b>Article 32 réserve de sécurité civile</b></p> <p>① I. – Le premier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>② « Il peut également comprendre une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours telle qu'elle est définie à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure. »</p> <p>③ II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 32 réserve de sécurité civile</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Supprimer cet article 32 prévoyant la création d'une réserve citoyenne de sécurité civile : risque d'altérer en fait le développement du volontariat, le rôle des AASC, des réserves communales de SC (préférable de développer et consolider des dispositifs qui existent)  <i>(opposition du monde SP et de la FNSPF à un même projet en 2019, depuis création d'équipes de soutien et d'appui logistique au sein de nombreux SDIS s'appuyant sur le réseau associatif sapeurs-pompiers, incohérent et peu compatible avec le mode de gouvernance décentralisé des SIS,</i></li> </ul>

④ 1° Le **chapitre IV du titre II du livre VII** est ainsi **modifié** :

⑤ a) L'intitulé est **complété** par les mots « **et réserves citoyennes des services d'incendie et de secours** » ;

⑥ b) Les **sections 1 à 3** deviennent respectivement les **sous-sections 1 à 3** ;

⑦ c) Au début, est **ajoutée une section 1** ainsi rédigée :

⑧ « **Section 1**

⑨ « **Réserves communales de sécurité civile** »

⑩ d) Les **sous-sections 1 à 3** de la section 3, deviennent respectivement les paragraphes 1 à 3 ;

⑪ e) L'article L. 724-14 devient l'article L. 724-18 ;

⑫ f) Est **ajoutée une section 2** ainsi rédigée :

⑬ « **Section 2**

⑭ « **Réserves citoyennes des services d'incendie et de secours**

⑮ « **Sous-section 1**

⑯ « **Missions des réserves citoyennes des services d'incendie et de secours**

⑰ « **Art. L. 724-14.- Les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours ont pour objet de développer et d'entretenir la culture de sécurité civile, et de renforcer le lien entre la Nation et les services d'incendie et de secours.**

⑱ « **Les réservistes contribuent à toutes missions relatives aux services d'incendie et de secours, et notamment :**

*lourdeur de la gouvernance étatique de la réserve notamment par son lien avec la réserve civique prévue par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, méconnaissance du rôle majeur du réseau associatif des SP dans la création et la gestion de telles équipes de soutien et d'appui logistiques, concurrence avec les réserves communales ou les AASC, champ des missions trop vaste et incohérent avec l'objet d'une réserve..)*

- *A défaut de suppression : prévoir une consultation préalable du réseau fédéral (UDSP) ;*

### **Modifications pour Art 32 PPL**

1. Supprimer cet article

19

« 1° Aux actions de sensibilisation de la population aux risques, aux menaces et à la résilience ;

20

« 2° À la préparation et à la mise en œuvre d'exercices de gestion de crise ;

21

« 3° À la promotion de l'engagement de jeunes sapeurs-pompiers, de sapeurs-pompiers volontaires et de réservistes ;

22

« 4° À l'appui logistique et technique des opérations de secours en situation de crise ou d'événement d'une particulière gravité en complémentarité, le cas échéant, avec les réserves communales de sécurité civile ;

23

« 5° À l'appui logistique et technique des cérémonies, manifestations sportives ou de valorisation des services d'incendie et de secours ;

24

« 6° À la formation et à l'accompagnement des jeunes sapeurs-pompiers par voie de convention avec l'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département ;

25

« Les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la même loi.

26

« Sous-section 2

27

« Institution des réserves citoyennes des services d'incendie et de secours

28

« Art. L. 724-15. – Les services départementaux d'incendie et de secours, le service départemental- métropolitain d'incendie et de secours et les services d'incendie et de secours en Corse, sur délibération de leur conseil d'administration, peuvent instituer une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours.

2. Dans l'hypothèse d'un maintien, alternative :

Après l'alinéa 28 (pour l'Art. L. 724 15) de cet article, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette délibération est prise après avis du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers. »

29

« La réserve citoyenne des services d'incendie et de secours est placée sous l'autorité du président du conseil d'administration, autorité de gestion au sens de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

30

« Sous-section 3

31

« Réservistes citoyens des services d'incendie et de secours

32

« Art. L. 724-16. – Peuvent être admis dans les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

33

« 1° Être âgé de seize ans au moins ; si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal ;

34

« 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'État dont ils sont ressortissants ;

35

« L'autorité de gestion peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

36

« Art. L. 724-17. - L'engagement à servir dans les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelables sur demande expresse du réserviste. »

37

2° Le 10° de l'article L. 762-2 du code de la sécurité intérieure est abrogé.

38

III. – Au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, après le mot : « civile » sont insérés les mots : « et les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours ».

<p><b>Article 33</b> <i>possibilité aux étudiants en santé de faire leur stage d'étude dans les SDIS</i></p> <p>① Après l'article L. 6153-3 du code de la santé publique, il est <b>inséré</b> un article L. 6153-4 ainsi rédigé :</p> <p>② « <i>Art. L. 6153-4. – Par exception à l'article L. 6153-3, dans le cadre du deuxième cycle de leurs études, les étudiants mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6153-1 peuvent effectuer des stages d'une durée totale de six mois au sein d'un service départemental d'incendie et de secours. Ils bénéficient dès lors du statut de sapeur-pompier volontaire et des avantages y afférant.</i> »</p>	<p><b>Article 33</b> <i>possibilité aux étudiants en santé de faire leur stage d'étude dans les services départementaux d'incendie et de secours</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etendre cette disposition à tous les SIS (locaux, départementaux, territoriaux)</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 34 PPL</b> <b>Article L723-3 du CSI</b></p> <p>Dans cet article L6153-4 le mot « départemental » est supprimé</p>
<p>Chapitre ii Conforter les associations agréées de sécurité civile</p> <p><b>Article 34</b> <i>reconnaissance des missions des associations agréées en matière de soutien et d'accompagnement des populations civiles</i></p> <p>① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>② 1° À l'article L. 725-1, les mots : « soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile, » sont <b>supprimés</b> ;</p> <p>③ 2° L'article L. 725-3 est ainsi modifié :</p> <p>④ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations » sont <b>remplacés par</b> les mots : « , aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions »</p> <p>⑤ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de sécurité civile » sont <b>remplacés</b> par les mots : « <b>prévisionnels de secours</b> ».</p>	<p><b>Article 34</b> <i>reconnaissance des missions des associations agréées en matière de soutien et d'accompagnement des populations civiles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser que les AASC sont placées sous l'autorité du Commandant des opérations de secours lorsqu'elles sont engagées pour y participer</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 34 PPL</b> <b>Article L723-3 du CSI</b></p> <p>Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34, avant la seconde occurrence des mots : « , aux actions de soutien », sont ajoutés les mots : « , sous l'autorité du commandant des opérations de secours », (le reste sans changement) ;</p>

**Article 35 conventions avec les AASC / concours pour les opérations de secours**

Le début du dernier alinéa de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé : « Une convention... (le reste sans changement) ».

**Article 35 conventions avec les AASC / concours pour les opérations de secours**

- Mettre en place une expérimentation avant d'envisager une généralisation sur l'ensemble du territoire de la possibilité de confier, par convention, aux AASC des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours ;  
(Reprise et adaptation d'un projet d'amendement FNSPF)

**Modifications suggérées pour Art 35 PPL  
Article L723-5 du CSI**

**L'article 35 est ainsi rédigé :**

L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à titre expérimental, dans les départements de plus d'un million d'habitants, une même convention peut être conclue par le SDIS, lorsqu'il décide de recourir aux moyens complémentaires d'une association agréée.

Le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du CGCT précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de la participation de ces associations agréées, alors placées sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Au plus tard six mois avant le terme de cette expérimentation, le ministre chargé de la sécurité civile présente un rapport d'évaluation à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. »

TITRE V Mieux protéger les acteurs de la sécurité civile

**Article 36 constitution de partie civile des SIS / tous les cas d'incendies volontaires**

①

I. – À l'article 2-7 du code de procédure pénale, les mots : « commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements » sont remplacés par les mots : « de quelque nature que ce soit ».

②

II. – Au début du premier alinéa de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

**Article 36 constitution de partie civile des SIS / tous les cas d'incendies volontaires**

→ Pas de modifications

<p>③ « Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours, <b>sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.</b> »</p>	
<p><b>Article 37 régime dérogatoire de responsabilité civile en cas d'incendie</b></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 1242 du code civil est supprimé.</p>	<p><b>Article 37 régime dérogatoire de responsabilité civile en cas d'incendie</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>
<p><b>Article 38 outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique aux sapeurs-pompiers</b></p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 433-5 du code pénal, après le mot : « publique » sont <b>insérés</b> les mots « , à un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission de secours aux personnes ou aux biens ».</p>	<p><b>Article 38 outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique aux sapeurs-pompiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Corriger un oubli pour une application à l'ensemble des sapeurs-pompiers (civils et militaires, BSPP compris)</li> <li>• Introduire la PPL KANNER, toujours en attente depuis mars 2019 d'examen AN première lecture (<i>anonymat des plaintes des témoins d'agressions de SP</i>)</li> </ul> <p><b>Modifications pour Art 38 PPL</b> <b>Article 433-5 du CP et autres</b></p> <p>L'article 38 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa devient un I et les mots : « professionnel ou volontaire ou à un marin-pompier », sont remplacés par les mots « civil ou militaire » ;</p> <p>b) À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ».</p>
<p><b>Article 39 référent « sécurité »</b></p> <p>① I. – L'article L. 1424-24-5 du code général des collectivités territoriales est <b>complété</b> par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>② « 6° <b>Le référent sécurité, dont les missions et modalités de désignation sont fixées par décret</b> »</p>	<p><b>Article 39 référent « sécurité »</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>

<p>③ II. – Il est nommé, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent sécurité dont le rôle et les missions sont définies par décret.</p>	
<p><b>Article 40</b> <i>rapport relative à l'expérimentation des caméras « piéton »</i></p> <p>Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'expérimentation des caméras « piéton », qui établit une doctrine précise afin d'en faire un outil fiable de prévention des violences et de réponse pénale.</p>	<p><b>Article 40</b> <i>rapport relative à l'expérimentation des caméras « piéton »</i></p> <p>→ Pas de modifications</p>
<p><b>Article 41</b> <b>Gage</b></p> <p>① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>③ III. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><b>Article 41</b> <b>Gage</b></p> <p>→ Pas de modifications</p>

## Autres mesures / articles nouveaux

Textes actuels	Proposition fédérale
<p><a href="#">Code de la sécurité intérieure</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)</a>  <a href="#">LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)</a>  <a href="#">TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Articles L721-1 à L725-9)</a>  <a href="#">Chapitre III : Sapeurs-pompiers (Articles L723-1 à L723-21)</a>                      Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires (Articles L723-3 à L723-21)</p> <p>Article <b>L723-3</b>                      Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.                      Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.</p>	<p><b>SPV et UE Article nouveau :</b>                      Ajouter un second alinéa à l'article L723-3 du CSI pour affirmer la spécificité du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers en France et, sur le fondement du principe de subsidiarité, l'exclusion de l'application de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (cf réponse M. SCHMIT Com UE 30 janvier 2020, à QE Brice HORTEFEUX)</p> <p><b>L'article L723-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</b></p> <p>Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers régi par les dispositions du présent titre II du livre VII du code de la sécurité civile ne relève pas de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail considérant qu'il s'agit d'un engagement citoyen, librement consenti, visant à favoriser, promouvoir et garantir des activités d'intérêt général ou permettant de satisfaire un besoin social ou sociétal, et plus particulièrement la nécessité de faire face aux risques et enjeux de protection publique et de protection civile.</p>
<p><a href="#">Code du travail</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L1 à L8331-1)</a>  <a href="#">Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1)</a>  <a href="#">Livre VI : Institutions et organismes de prévention (Articles L4621-1 à L4644-1)</a>  <a href="#">Titre II : Services de santé au travail (Articles L4621-1 à L4625-2)</a>                      Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail. (Articles L4624-1 à L4624-10)  <a href="#">Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail. (Articles L4624-1 à L4624-10)</a>  <a href="#">Code général des collectivités territoriales</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)</a></p>	<p><b>Visites médicales SIS / médecine du travail Article nouveau :</b>                      Faire reconnaître les visites médicales passées au sein des SIS auprès de la médecine du travail (<i>disposer que les attestations fournies lors des visites médicales des SPV dispensent le salarié de la visite médicale, en laissant au médecin du SDIS ou à celui de l'entreprise la capacité de définir la nécessité de faire la visite médicale au regard des spécificités de l'emploi du salarié + maintien du suivi individuel renforcé des salariés exposés à certains risques : amiante, plomb, risque hyperbare, etc.</i>).</p>

<p><a href="#">PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)</a>  <a href="#">LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1410-1 à L1441-2)</a>  <a href="#">TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1421-1 à L1427-1)</a>  <a href="#">CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours (Articles L1424-1 à L1424-91)</a>  <b>Section 4 : Dispositions diverses et transitoires</b>  <b>Article L1424-40</b>  <a href="#">Modifié par Loi n°96-369 du 3 mai 1996 - art. 55 (V) JORF 4 mai 1996</a>  Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.</p>	<p><b>Après l'article L1424-40 du CGCT, il est inséré un article L1424-40-1 ainsi rédigé :</b></p> <p>Article L1424-40-1</p> <p>Les visites et contrôles de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers réalisés par un médecin du service de santé et de secours médical d'un service d'incendie et de secours dispense de la visite d'information et de prévention et du suivi individuel renforcé de son état de santé respectivement prévus à l'article L4624-1 et L4624-2 du code du travail.</p>
<p><a href="#">Code de la construction et de l'habitation</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L101-1 à L863-5)</a>  <a href="#">Livre IV : Habitations à loyer modéré. (Articles L411 à L482-4)</a>  <a href="#">Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires. (Articles L441 à L445-7)</a>  <a href="#">Chapitre 1er : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité. (Articles L441 à L441-15)</a>  <b>Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources. (Articles L441 à L441-2-9)</b>  <b>Article L441-1</b> pour l'article complet  Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.</p>	<p><b>SPV et accès aux logements sociaux Article nouveau :</b></p> <p>Faciliter l'accès des SPV aux logements sociaux situés à proximité des centres de secours en faisant en sorte qu'ils ne soient plus assujettis aux plafonds de ressources, soit lors du dépôt d'un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements dans un rayon de 5 kilomètres à proximité d'un centre d'incendie et de secours, soit dans les secteurs tendus</p> <p><b>Après le premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</b></p> <p>« Il n'est pas tenu compte du patrimoine, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles pour les sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements situé à moins de cinq kilomètres d'un centre de secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »</p>

**Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes (1)**

**Article 17**

**Modifié par LOI n°2016-1867 du 27 décembre 2016 - art. 13**

A partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours, bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs de dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris la durée accomplie sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris les services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003.

**SPP, indemnité de feu, arrêt temporaire, maintien Article nouveau :**

Préserver les SPP d'une suppression du bénéfice de l'indemnité en cas d'arrêt temporaire d'exercice de leur activité

**Après le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

« L'indemnité de feu est un élément de rémunération lié à l'exercice effectif des fonctions de sapeurs-pompiers. Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours peuvent décider du maintien en tout ou partie de cette indemnité aux sapeurs-pompiers professionnels en arrêt de travail ou temporairement inaptes opérationnels.

Elle reste maintenue en cas d'accident subi ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service. »

<p><a href="#">Code de la sécurité intérieure</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)</a>  <a href="#">LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)</a>  <a href="#">TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Articles L721-1 à L725-9)</a>  <a href="#">Chapitre III : Sapeurs-pompiers (Articles L723-1 à L723-21)</a>  <b>Section 1 : Missions (Article L723-1)</b>  <a href="#">Article L723-1</a>  Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.</p> <p>Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.</p>	<p><b>SPP et SPV, préservation, primes assurances excessives Article nouveau :</b>  Absence de différences pour les SP s'agissant de prestations ou assurances (pour spp, spv et militaires)</p> <p><b>L'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</b>  1° Après le mot : « sapeurs-pompiers », la fin est ainsi rédigée :  « <del>professionnels et volontaires</del> ainsi que leur engagement au service de la France sont reconnus. » ;  2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  « Cette reconnaissance de la Nation ne peut entraîner, pour les intéressés, de différence de traitement en matière de prestations ou de primes d'assurance. »</p>
<p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (1)</p> <p><a href="#">Article 25</a>  Les jeunes sapeurs-pompiers ayant obtenu le brevet national de cadet de sapeur-pompier avant l'âge de dix-huit ans peuvent intégrer un service d'incendie et de secours en tant que stagiaire. Ils reçoivent un complément de formation nécessaire à leur accession au statut de sapeur-pompier volontaire sous l'autorité d'un tuteur. Ils peuvent participer à certaines opérations de secours.</p>	<p><b>JSP, Brevet national, niveau 3 (ancien V) Article nouveau :</b>  Il s'agit de faire reconnaître la valeur du brevet national des JSP comme diplôme de niveau 3 (ancien V)</p> <p><b>L'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :</b>  I. Au premier alinéa, les mots : « cadet de » sont supprimés et remplacés par le mot : « jeune » ;</p> <p>II. Il est inséré un premier alinéa nouveau ainsi rédigé :  « Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du Cadre national des certifications professionnelles. »</p>
<p><a href="#">Code de la sécurité intérieure</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)</a>  <a href="#">LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)</a>  <a href="#">TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Articles L721-1 à L725-9)</a>  <a href="#">Chapitre III : Sapeurs-pompiers (Articles L723-1 à L723-21)</a>  <b>Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires (Articles L723-3 à L723-21)</b>  <a href="#">Article L723-7</a>  Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.  La reconnaissance par la Nation de l'engagement de sapeur-pompier volontaire se traduit notamment sous forme de récompenses et de distinctions.</p>	<p><b>SPV, honorariat, attribution, sans référence à la limite d'âge Article nouveau :</b>  Préciser que l'honorariat de sapeurs-pompiers volontaires est accordé sans considération de la limite d'âge</p> <p><b>L'article L723-7 du CSI est complété par un alinéa ainsi rédigé :</b>  L'honorariat de sapeur-pompier volontaire est accordé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat sans aucune condition d'âge ni de limite d'âge »</p>

<p><a href="#">Code général des collectivités territoriales</a>  Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)  PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)  LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1410-1 à L1441-2)  TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1421-1 à L1427-1)  CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours (Articles L1424-1 à L1424-91)  <b>Section 4 : Dispositions diverses et transitoires (Articles L1424-40 à L1424-50)</b>  <b>Article L1424-40</b>  Modifié par Loi n°96-369 du 3 mai 1996 - art. 55 (V) JORF 4 mai 1996  Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.</p>	<p><b>SP, inapte ou reclassés, notamment suite à un accident survenu ou une maladie contractée en service, garantie d'avancement de grade et de continuité de carrière ou d'engagement (hors quotas) Article nouveau :</b>  Prévoir une continuité de carrière ou d'engagement pour les SP inaptes (notamment suite à un accident survenu ou une maladie contractée en service)</p> <p><b>Après l'article L1424-40 du CGCT, il est inséré un article L1424-40-2 ainsi rédigé :</b>  Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ne remplissant plus les conditions d'aptitude pour continuer à assurer des missions à caractère opérationnel, notamment en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service, bénéficient d'une garantie de continuité de carrière ou d'engagement et d'avancement de grade, hors quotas, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p><a href="#">Code de la sécurité intérieure</a>  Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)  LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)  TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Articles L721-1 à L725-9)  Chapitre III : Sapeurs-pompiers (Articles L723-1 à L723-21)  <b>Section 1 : Missions (Article L723-1)</b>  <b>Article L723-1</b>  Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.</p> <p>Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.</p>	<p><b>SP, plainte anonyme Article nouveau :</b>  Permettre aux SP de déposer plainte de façon anonyme lorsqu'ils sont victimes d'agression (<i>Proposition de loi relative au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers, Texte n° 91 (2018-2019) de M. Patrick KANNER et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 30 octobre 2018 (amendement FNSPF)</i>)</p> <p><b>La section 1 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723-1-1 ainsi rédigé :</b>  « Art. L. 723-1-1. - I. - Tout sapeur-pompier professionnel ou volontaire et tout militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, victime dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions d'une atteinte volontaire à l'intégrité de sa personne, de violence, de menace, d'injure, de diffamation ou d'outrage, peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans tous les actes de procédure des instances civiles ou pénales engagées ou nécessaires à la défense de ses droits, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de ses missions ou de ses fonctions, des circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.</p>

« L'autorisation est délivrée nominativement par le procureur de la République ou le juge d'instruction sur proposition du responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée.

« Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative.

« Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

« Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 du code de procédure pénale ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.

« II. - Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

« Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'observation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

« III. - Hors les cas prévus au deuxième alinéa du II, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale. »

[Code de la sécurité intérieure](#)

[Partie législative \(Articles L111-1 à L898-1\)](#)

[LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE \(Articles L711-1 à L768-2\)](#)

[TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE \(Articles L721-1 à L725-9\)](#)

[Chapitre III : Sapeurs-pompiers \(Articles L723-1 à L723-21\)](#)

**Section 1 : Missions (Article L723-1)**

[Article L723-1](#)

Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.

[Code pénal](#)

[Partie législative \(Articles 111-1 à 727-3\)](#)

[Livre II : Des crimes et délits contre les personnes \(Articles 211-1 à 227-33\)](#)

[Titre II : Des atteintes à la personne humaine \(Articles 221-1 à 227-33\)](#)

[Chapitre III : De la mise en danger de la personne \(Articles 223-1 à 223-21\)](#)

**Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (Articles 223-5 à 223-7-1)**

**Article 223-6**

[Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5](#)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

**Article 223-7**

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

**SP, menace, temporisation, protection pénale Article nouveau :**

Protéger juridiquement les sapeurs-pompiers menacés du risque de qualification pour non-assistance à personne en danger

**Après l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un nouvel article L723-1-1- ainsi rédigé :**

En cas de danger et menaces graves et immédiates pour leur intégralité physique ou pour les moyens opérationnels du SIS, l'équipage de sapeurs-pompiers peut interrompre momentanément l'intervention en cours dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre sans relever de l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours prévue aux articles 223-5 à 223-7-1 du code pénal.

<p><b><u>Article 223-7-1</u></b>  <u>Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124</u>  Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2</u>, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38</u> :</p> <p>1° (Abrogé) ;  2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de <u>l'article 131-39</u> ;  3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions prévues aux <u>articles 223-5 et 223-6</u>.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
<p><u>Code du travail</u>  <u>Partie législative (Articles L1 à L8331-1)</u>  <u>Cinquième partie : L'emploi (Articles L5111-1 à L5531-1)</u>  <u>Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs (Articles L5211-1 à L5224-4)</u>  <u>Titre Ier : Travailleurs handicapés (Articles L5211-1 à L5215-1)</u>  <u>Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Articles L5212-1 à L5212-17)</u>  <b>Section 2 : Obligation d'emploi. (Articles L5212-2 à L5212-5-1)</b></p> <p><b><u>Article L5212-2</u></b>  <u>Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (M)</u>  Tout employeur emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.</p> <p>Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p><u>Code du travail</u>  <u>Partie législative (Articles L1 à L8331-1)</u>  <u>Cinquième partie : L'emploi (Articles L5111-1 à L5531-1)</u>  <u>Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs (Articles L5211-1 à L5224-4)</u>  <u>Titre Ier : Travailleurs handicapés (Articles L5211-1 à L5215-1)</u>  <u>Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Articles L5212-1 à L5212-17)</u></p>	<p><b>SDIS, contribution FIPHFP, mesures d'adaptation Article nouveau :</b>  Mesure adaptée pour les « sdis et Fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique » (FIPHFP)</p> <p><b>Après l'article L5212-11 du code du travail, est inséré un article L5212-12 ainsi rédigé :</b></p> <p>La contribution annuelle des SDIS au titre de l'obligation d'emploi versée au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés en application de l'article L5212-9 est modulée dans des conditions fixées par décret afin de tenir compte des catégories particulières d'emploi et des emplois exigeant des conditions d'aptitude spécifiques.</p>

[Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation \(Articles L5212-6 à L5212-12\)](#)

**Sous-section 3 : Mise en oeuvre par le versement d'une contribution annuelle. (Articles L5212-9 à L5212-11)**

**[Article L5212-9](#)**

[Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1](#)

[Modifié par LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 \(V\)](#)

L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article [L. 5214-1](#) une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article [L. 5212-2](#) est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés à l'article [L. 213-1](#) du code de la sécurité sociale ou à l'article [L. 752-4](#) du même code ou à l'article [L. 723-2](#) du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale et du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles.

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois, déterminés par décret, après avis du conseil mentionné à l'article [L. 146-1](#) du code de l'action sociale et des familles, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise.

La modulation de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière occupés par des salariés de l'entreprise peut prendre la forme d'une déduction du montant de la contribution annuelle.

**[Article L5212-10](#)**

[Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 \(M\)](#)

**[Article L5212-10-1](#)**

[Modifié par Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 - art. 1](#)

[Création LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 \(V\)](#)

**[Article L5212-11](#)**

[Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 \(M\)](#)

**SPV, exonérations charges, employeurs Article nouveau :**

Prévoir des mesures sociales incitatives pour les employeurs de SPV

**L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale, les entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent IV. »

**Le IV de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :** « 4° Aux salariés exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. »

**Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 (1)**

**Article 125**

Modifié par LOI n°2016-1867 du 27 décembre 2016 - art. 14

I. Paragraphe modificateur

II. Les sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation font l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut à l'échelon, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus doit en tout état de cause conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces agents avant cette promotion.

Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces agents dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant aux grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1983, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. Les sapeurs-pompiers professionnels, y compris la durée de services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de tous grades des services d'incendie et de secours, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-sept ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel,

**SPP, retraite, bonification du 5<sup>ème</sup> de temps de service**

Maintenir le bénéfice de cette bonification aux anciens SPP n'ayant plus cette qualité lors de leur demande d'accès à la retraite

**Version complète (sans critère SPP au moment de la retraite / suppression de la limitation à 5 années)**

**L'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :**

I. Le premier alinéa du III est ainsi rédigé

III. Les agents justifiant avoir accompli des services en qualité de sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours lorsqu'ils font valoir leurs droits à retraite, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-sept ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du cinquième de temps du service accompli en qualité de sapeurs-pompiers professionnels pour la liquidation de leur pension de retraite.

d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.

Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle.

Cet avantage est en outre accordé, sous réserve de l'application du 1° de l'article [L. 4](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'ils font valoir leurs droits à retraite. Dans ce cas, il n'est pas fait application des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel mentionnées au premier alinéa.

Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle mentionnées à l'alinéa précédent n'ouvrent pas droit à la bonification.

Les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification.

Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.

II. Il est inséré un 6<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé

Les années de service effectuées dans les emplois de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, y compris celles en qualité de fonctionnaires momentanément privés de ces emplois ou celles effectuées en détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de la fonction publique, suivi ou non d'intégration, ouvrent droit au bénéfice de la bonification.

**SPP, retraite, bonification du 5<sup>ème</sup> de temps de service (sans critère SPP au moment de la retraite, maintien de la limitation de 5 années)**

**Version courte**

**Après le 4<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, il est inséré un nouvel alinéa 5 ainsi rédigé :**

« Cet avantage est maintenu à tout ancien sapeur-pompier professionnel n'ayant plus cette qualité lorsqu'il fait valoir ses droits à retraite, dès lors qu'il justifie des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel mentionnées au premier alinéa.

*Version complète (sans critère SPP au moment de la retraite / suppression de la limitation de 5 années)*

<p><u><a href="#">Code général des collectivités territoriales</a></u>  Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)  PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)  LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1410-1 à L1441-2)  TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1421-1 à L1427-1)  CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours (Articles L1424-1 à L1424-91)  <b>Section 4 : Dispositions diverses et transitoires</b>  <u><a href="#">Article L1424-40</a></u>  Modifié par Loi n°96-369 du 3 mai 1996 - art. 55 (V) JORF 4 mai 1996  Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.</p>	<p><b>Prévoir le principe un SIS / un emploi permanent de médecin-chef à temps complet</b>  Garantir au sein de chaque SIS le présence permanente d'un médecin-chef à temps complet</p> <p><b>Après l'article L1424-40 du CGCT, il est inséré un article L1424-40-3 ainsi rédigé :</b>  « Chaque service d'incendie et de secours dispose d'un médecin-chef occupant un emploi permanent et à temps complet afin de diriger le service de santé et de secours médical. »</p>
	<p><b>Prévoir une mesure pour régulariser la situation des lieutenants lésés par la mise en œuvre de la filière 2012</b>  Régulariser la situation statutaire de ces sapeurs-pompiers professionnels, n'ayant pu bénéficier d'un double reclassement à la différence d'autres agents du même cadre d'emplois</p> <p><b>Après l'article 40, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :</b></p> <p>Les sapeurs-pompiers professionnels, inscrits sur une liste d'aptitude établie après réussite à un concours organisé avant le 01 mai 2012, nommés à compter ou postérieurement à cette même date lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe dans le nouveau cadre d'emplois créé par le décret no 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, sans application d'un double reclassement bénéficiant, au plus tard au 31 décembre 2021, d'une régularisation de leur reclassement statutaire dans les conditions suivantes..  Ces agents sont classés dans le grade de lieutenant de 1re classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret précité, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur nomination, puis nommés dans le grade de lieutenant en application des dispositions du chapitre V du décret no 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, et enfin reclassés à cette même date dans le cadre d'emplois des lieutenants de</p>

	<p>sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret précité conformément aux dispositions de son article 19.</p> <p>Cette régularisation est suivie d'une reconstitution de carrière et du versement des éléments de rémunérations afférents.</p>
<p>Sous-section 1 : Les compétences (Articles L1424-9 à L1424-12)  Paragraphe 1 : La gestion des personnels (Articles L1424-9 à L1424-11)  <a href="#">Article L1424-9</a>  Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.  Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.  Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis conforme du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.  <a href="#">Article L1424-10</a>  Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 17  Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.  Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.  <a href="#">Article L1424-11</a>  Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p><b>PATS, gestion par le SDIS Article nouveau :</b>  Préciser le principe du recrutement et de la gestion des PATS par le SDIS</p> <p><b>Après l'article L1424-9 du CGCT, il est inséré un nouvel article L1424-9-1 ainsi rédigé :</b>  Les personnels administratifs, techniques et spécialisés, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.</p>

<p><a href="#">Code de la sécurité intérieure</a>  <a href="#">Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)</a>  <a href="#">LIVRE VII : SÉCURITÉ CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)</a>  <a href="#">TITRE II : ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE (Articles L721-1 à L725-9)</a>  <a href="#">Chapitre III : Sapeurs-pompiers (Articles L723-1 à L723-21)</a>  <b>Section 1 : Missions (Article L723-1)</b>  <b>Article L723-1</b>  Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.  Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.</p>	<p><b>SPP et catégorie active Article nouveau :</b>  Poser le principe de la classification en catégorie active de TOUS les SPP</p> <p><b>Après l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un nouvel article L723-1-1- ainsi rédigé :</b>  Les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels au sein d'un service d'incendie et de secours, de l'Etat ou l'un de ses établissements publics, sont classés en catégorie active.</p>
<p><a href="#">Titre III : Agences régionales de santé (Articles L1431-1 à L1435-12)</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Chapitre V : Modalités et moyens d'intervention des agences régionales de santé (Articles L1435-1 à L1435-12)</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <a href="#">Section 1 : Veille, sécurité et polices sanitaires (Articles L1435-1 à L1435-2)</a></li> <li>○ <a href="#">Section 2 : Contractualisation avec les offreurs de services de santé (Articles L1435-3 à L1435-5-5)</a></li> <li>○ <a href="#">Section 3 : Accès aux données de santé (Article L1435-6)</a></li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Accès des SIS aux données médicales nécessaires</b>  Autoriser les services d'incendie et de secours à accéder aux données médicales des victimes secourues, sous certaines conditions</p> <p><b>Après l'article L1424-2 du CGCT, il est inséré un article L1424-2-1 ainsi rédigé :</b>  Les services d'incendie et de secours ont accès aux données médicales des personnes qu'ils prennent en charge et nécessaires à l'exercice de leurs missions.  Les sapeurs-pompiers n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils sont tenus au secret professionnel.</p>
<p><b>Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 (1)</b>  <b>Article 125</b>  <a href="#">Modifié par LOI n°2016-1867 du 27 décembre 2016 - art. 14</a>  I. Paragraphe modificateur  II. Les sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation font l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut à l'échelon, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.  La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus doit en tout état de cause conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces agents avant cette promotion.  Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces agents dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant aux grade et échelon résultant de cette promotion posthume.</p>	<p><b>Bénéfice au partenaire PACS ou au concubin ou un ascendant d'un SPP cités à titre posthume à l'ordre de la Nation des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées à défaut de conjoints survivants ou d'orphelins (et application aux SPV)</b>  Rendre effective la reconnaissance de la Nation en l'absence de conjoints survivants ou d'orphelins</p> <p><b>Le II de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :</b>  A défaut de conjoints survivants ou d'orphelins, les pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées dans les conditions fixées au présent article sont versés</p>

<p>Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1983, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à son concubin ou à ses ascendants directs. Les dispositions du II sont également applicables aux sapeurs-pompiers volontaires.</p>
<p><b>Section 3 : Réserve (Articles L2113-12 à L2113-16)</b>  <b>Sous-section 1 : Réserve de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (Articles L2113-12 à L2113-14)</b>  <b>Article L2113-12</b>  <a href="#">Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.</a>  Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article <a href="#">L. 5213-13</a> du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article <a href="#">L. 344-2</a> du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.  <b>Article L2113-13</b>  <a href="#">Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.</a>  Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article <a href="#">L. 5132-4</a> du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.  <b>Article L2113-14</b>  <a href="#">Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 141</a>  Un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13.  <b>Sous-section 2 : Réserve de marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (Articles L2113-15 à L2113-16)</b>  <b>Article L2113-15</b>  <a href="#">Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.</a>  Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'<a href="#">article 1er de la loi n° 2014-856</a> du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.  <b>Article L2113-16</b>  <a href="#">Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.</a>  Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.  La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.  <b>Section 3 : Critères d'attribution (Articles L2222-4 à L2222-5)</b>  <b>Article L2222-4</b>  <a href="#">Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.</a>  L'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du contrat, de la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.</p>	<p><b>Commande publique et entreprises employant des sapeurs-pompiers et accordant de la disponibilité</b></p> <p>Prévoir la possibilité de réserver des marchés aux entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires ou pour l'acheteur de tenir compte, parmi les critères d'attribution, de la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à leur confier</p> <p><b>Le Code de la commande publique est ainsi modifié :</b></p> <p>I. Après la sous-section 2, du Chapitre III, du Titre Ier, du Livre Ier de la DEUXIÈME PARTIE, il est inséré une nouvelle sous-section 3 et un nouvel article L2113-17 ainsi rédigé :</p> <p>Sous-section 3 : Réserve de marchés aux entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires (Articles L2113-17)</p> <p><b>Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de sapeurs-pompiers volontaires et leur accordent une disponibilité pour l'accomplissement de leurs activités au sein d'un service d'incendie et de secours dans les conditions fixées par voie réglementaire.</b></p> <p>II. A la fin de l'article L2222-4, sont ajoutés les mots : « <b>ou à des entreprises, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de sapeurs-pompiers volontaires et leur accordent une disponibilité pour l'accomplissement de leurs activités au sein d'un service d'incendie et de secours.</b> »</p>